

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE

OBJET : SIXIÈME VERSION DES CLAUSES TYPES OBLIGATOIRES POUR LES ORDONNANCES DE LA DIVISION DE LA FAMILLE

L'usage des clauses types dans les ordonnances de la Division de la famille est obligatoire depuis 1998 [voir ci-joint les règles de la Cour du Banc de la Reine 70.31(11), (12) et (13)]. Les clauses types reflètent l'intention de la décision d'un juge d'une manière cohérente et rendent les termes des ordonnances plus facilement compréhensibles par les parties et les organismes qui traitent l'ordonnance.

La sixième version des clauses types pour les ordonnances dans les instances en matière familiale a été élaborée après des années de travail par un comité multidisciplinaire de la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), comprenant des représentants de la magistrature, des conseillers-maîtres, du barreau Barreau du droit de la famille, de la Section du droit de la famille de la Direction des services juridiques, et de la Division des tribunaux de Justice Manitoba.

La sixième version des clauses types tient compte des modifications législatives qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2018. Les termes utilisés dans les Règles de la Cour du Banc de la Reine et les dispositions législatives et réglementaires applicables ont été pris en compte lors de la rédaction des clauses.

Les modifications comprennent :

- des clauses additionnelles décrivant la nature des instances;
- des clauses requises par des modifications à la Loi sur le divorce qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2021, pour être en conformité avec celles-ci;
- des clauses liées à l'arbitrage relatif au droit de la famille;
- des clauses relatives à des ordonnances uniques liées au processus de triage;
- des clauses liées à des renvois à un conseiller-maître relativement à des dates de cohabitation;
- des changements de terminologie provenant de changements à des programmes, en particulier du lancement du Service de règlement des litiges familiaux et du service des aliments pour enfants;
- des clauses liées à la mise en œuvre de la Loi sur les services des aliments pour enfants, c. C96 de la C.P.L.M., du Règlement sur le service des aliments pour enfants, Règlement du Manitoba 60/2020, des modifications connexes au Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, Règlement du Manitoba 58/98, dans le Règlement modifiant le Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants,

Règlement du Manitoba 61/2020, et dans la nouvelle formule élargie 70W des Règles de la Cour du Banc de la Reine entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020;

- la suppression de dispositions qui n'étaient pas nécessaires.

La sixième version conserve une approche « conviviale », un index complet, des en-têtes détaillés des sujets, et une rédaction cohérente des clauses.

L'usage de la sixième version des clauses types est obligatoire à compter du 1^{er} mars 2021.

L'usage d'un libellé spécial n'est pas encouragé mais est parfois nécessaire. Comme l'exige la règle 70.31(13) des Règles de la Cour du Banc de la Reine, si une ordonnance contient un libellé spécial, le libellé de l'ordonnance doit être conforme autant que possible à la clause type applicable en l'espèce et être accompagné d'une note explicative (formule 70V).

On peut consulter la sixième version des clauses types sur le site Web des tribunaux du Manitoba à :

<http://www.manitobacourts.mb.ca/fr/cour-du-banc-de-la-reine/court-proceedings/droit-de-la-famille/clauses-types-pour-les-instances-en-matiere-familiale/>

ÉMIS PAR :

**Original signé par _____
Madame la juge en chef adjointe Gwen B. Hatch**

DATE : Le 10 février 2021

RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE LIÉES À L'USAGE OBLIGATOIRE DE CLAUSES TYPES

Clauses types obligatoires pour les ordonnances rendues en vertu de certaines lois et des Règles

70.31(11) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), sont rédigés selon les clauses types le préambule et le texte de l'ordonnance rendue en vertu d'un des textes suivants :

- a) *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) *Loi sur l'obligation alimentaire*;
- c) *Loi sur les biens familiaux*;
- d) *Loi sur les droits patrimoniaux*;
- e) *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* ou les Règles;
- f) *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;
- g) la partie VII de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (tutelle privée de la personne et droit de visite);
- h) *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*;
- i) *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, à l'exception des ordonnances de protection rendues sous le régime de cette loi;
- j) *Loi sur la propriété familiale*;
- k) *Loi sur les biens réels*;
- l) *Loi sur les biens de la femme mariée*;
- m) *Loi sur le service des aliments pour enfants*;
- n) *Loi sur l'arbitrage*.

R.M. 151/2002; 104/2004; 92/2005; 93/2005; 42/2020

Clauses types obligatoires — préambule

70.31(12) Le préambule de l'ordonnance visée au paragraphe (11) est rédigé selon les clauses types, sauf si l'ordonnance est rendue en vertu d'une loi qui exige qu'il soit rédigé autrement.

R.M. 151/2002

Clauses types — exception

70.31(13) Le registraire peut accepter un projet d'ordonnance qui contient un libellé spécial mais qui, en vertu du paragraphe (11), nécessite l'utilisation de clauses types, dans le cas suivant :

- a) aucune clause type n'est pertinente;
- b) le libellé de l'ordonnance est conforme autant que possible à la clause type applicable en l'espèce;
- c) une note explicative (formule 70V) est déposée avec le projet d'ordonnance et indique les raisons pour lesquelles le libellé spécial est utilisé.

R.M. 151/2002